

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 FÉVRIER 2020 PRINCIPALES DÉCISIONS

Le Conseil d'administration de l'ARES s'est réuni le 11 février 2020. Il a notamment pris les décisions suivantes.

1. / Charte relative aux baptêmes étudiantins en Fédération Wallonie-Bruxelles proposée par la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales (CoVEDAS)

A la demande du Gouvernement, le Conseil d'administration de l'ARES a confié à sa Commission vie étudiante, démocratisation et affaires sociales (CoVEDAS) la mission d'instruire les questions liées aux activités de baptême et festivités étudiantes, et de proposer des recommandations visant à éviter des débordements tels que ceux parfois signalés par le passé.

Pour ce faire, la CoVEDAS s'est adjoint l'expertise de représentants des Pôles académiques, des institutions d'enseignement supérieur et des étudiants dans le but d'échanger des bonnes pratiques et d'identifier des balises communes.

Le Conseil d'administration a alors fait sienne la proposition de Charte relative aux baptêmes étudiantins proposée par la CoVEDAS. La Charte offre un cadre commun à l'ensemble des institutions d'enseignement supérieur reprenant l'ensemble des principes et précautions à suivre dans le cadre des activités de baptêmes et assimilées. Chaque établissement est libre d'y intégrer des éléments supplémentaires afin notamment de davantage répondre à ses réalités culturelles et géographiques.

La Charte relative aux baptêmes étudiantins est disponible ci-dessous

02. / Certificats d'université : art. 74, al. 5 du décret « Paysage »

Le Conseil d'administration a attesté de la conformité de certificats d'universités aux critères fixés par le décret « Paysage » pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiants les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

Ces certificats sont les suivants :

- » Certificat universitaire européen en EMDR (ULB)
- » Certificat d'université en Protection et valorisation de la propriété intellectuelle (ULB)
- » Executive Master in Project Management (ULiège)

L'article 74 du [décret](#) « Paysage » précise que les études de formation continue « *peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques* ».

03. / Adhésion à « The shift »

Le Conseil d'administration a approuvé la signature de la charte d'adhésion à la plateforme « THE SHIFT » par l'ARES.

L'ASBL « THE SHIFT » a pour objet la promotion de la collaboration entre les individus, les entreprises, autorités publiques, les organisations non gouvernementales, les académiciens, et les autres acteurs qui souhaitent contribuer ensemble au développement durable.

En adhérant à « THE SHIFT », l'ARES renforce donc son engagement dans la transition vers une société et une économie plus durable et dans le renforcement des projets et des actions en lien avec les 17 objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies.

04. / Avis de l'ARES – Master de spécialisation en génétique clinique : demandes d'habilitations hors moratoire

Le Conseil d'administration a décidé de proposer au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles des demandes d'habilitations pour un master de spécialisation en génétique clinique. Ces habilitations impliquent la création d'un nouveau grade académique en Fédération Wallonie-Bruxelles en réponse à une demande fédérale dans le domaine de la santé publique, inscrite notamment dans deux arrêtés royaux concernant un nouveau titre de médecin spécialiste.

La liste des habilitations proposées au Gouvernement figure dans l'avis correspondant, qui peut être consulté sur le site Internet de l'ARES à l'adresse suivante :

<https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis>

05. / Demande de dérogation de la langue d'enseignement : master en sciences biologiques et master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire à l'UCLouvain

Le Conseil d'administration a approuvé la demande de dérogation de la langue d'enseignement introduite par l'UCLouvain en vue d'organiser majoritairement en anglais le master 60 en sciences biologiques ainsi que le master 120 en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire.

L'article 75 §2 alinéa 5 du [décret « Paysage »](#) précise que des dérogations de la langue d'enseignement, soit le français, peuvent être accordées pour les études de premier et de deuxième cycle lorsqu'elles présentent un caractère international.

Ces dérogations sont accordées par l'ARES. Celle-ci demandera également au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de confirmer cette demande et d'effectuer les démarches en vue d'adapter la liste des formations autorisées à être organisées dans une autre langue que le français.

06. / Aide-mémoire pour l'élaboration d'une convention de codiplômation/coorganisation

Le Conseil d'administration de l'ARES a approuvé la diffusion auprès des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un aide-mémoire pour l'élaboration d'une convention de codiplômation / coorganisation.

À partir d'une comparaison entre plusieurs sources, le document mentionné liste les rubriques pouvant figurer dans une convention de ce type. Certaines de ces rubriques – celles préconisées par le décret « Paysage » en son article 82 – sont obligatoires quelle que soit la forme d'enseignement.

L'aide-mémoire n'est pas contraignant. Son objectif est de proposer une aide méthodologique aux établissements d'enseignement supérieur amenés à élaborer des conventions de codiplômation / coorganisation.

07. / Avis de l'ARES – Enseignement de Promotion sociale – Bachelier en vente – Modification de l'intitulé en « Bachelier en sales account manager »

Le Conseil d'administration de l'ARES a remis un avis favorable sur la demande de changement d'intitulé du Bachelier en vente introduite par le Conseil général de l'enseignement et de promotion sociale (CGEPS). Seul l'enseignement de promotion sociale dispose des habilitations à organiser ce bachelier.

Ce changement d'intitulé est motivé par le fait que la terminologie est perçue comme réductrice et ne correspondant plus à celle utilisée dans les entreprises. Cette proposition de changement de dénomination correspond mieux au profil de recrutement pour des responsables de comptes client « juniors ».

L'avis de l'ARES peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis>

08 / Avis de l'ARES – Hautes écoles - Master en alternance en gestion des services généraux – Modification de l'intitulé en « Master en alternance en facility management »

Le Conseil d'administration de l'ARES a remis un avis favorable sur la demande de changement d'intitulé de l'actuel Master en gestion des services généraux en Master en facility management.

Il s'agit de faire mieux correspondre l'intitulé du grade à la terminologie utilisée dans le monde du travail et de pouvoir dès lors remettre aux diplômés un titre qui correspond aux emplois qu'ils brigueront. En effet, il est apparu que la notion de « gestion des services généraux » ne reflétait pas suffisamment les différents aspects du « facility management », qui couvrent entre autres la maintenance et l'entretien des bâtiments, les installations et le matériel hors production, les services de support à l'entreprise, les relations avec les prestataires extérieurs, les services de bien-être et la recherche de solutions en développement durable et en économie d'énergie.

Le master en gestion des services généraux est organisé par la Haute École de la Province de Liège depuis 2011. Il s'agit d'un master « en alternance », ce qui veut dire que les cours classiques au sein de l'établissement font place à des périodes en entreprise à raison d'au moins 40% du temps en vue d'acquérir les compétences attendues.

L'avis de l'ARES peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis>

09. / Article 88 § 2 du décret Paysage relatif aux cycles de type court diplômant moins de 10 étudiants par an – Demandes de modifications

Le Conseil d'administration a examiné la disposition prévue à l'article 88 §2 du décret « Paysage » qui vise à réguler l'offre d'enseignement des bacheliers de type court. Eu égard aux différentes difficultés relevées dans l'application de cette disposition, le Conseil d'administration demande le report de cette mesure en 2022, tout en proposant une série de modifications pour atteindre l'objectif de régulation, comme par exemple :

- » La responsabilité de la fermeture d'une formation (ou de son maintien par le biais d'une collaboration) devrait incomber à l'établissement concerné et ne doit pas engager de facto les autres institutions. Celui qui n'atteint pas la norme perd son habilitation ou trouve un partenaire avec lequel collaborer.
- » Les normes de maintien devraient s'appliquer au niveau de l'arrondissement (et pas du pôle). Il faut donc lever l'incohérence qui consiste à avoir deux normes dans l'article : l'arrondissement et le pôle académique.
- » Les normes de maintien devraient être établies différemment pour les HE et pour l'EPS en raison des spécificités des formes d'enseignement (réalités et publics différents, organisations différentes, législations spécifiques...).

Ce délai permettra de récolter les données nécessaires (certifiées par une autorité indépendante), d'identifier et de prévenir les établissements concernés par la mesure, de laisser le temps à ceux-ci pour trouver une solution (co-diplômer ou fermer le cursus), de permettre à l'ARES d'examiner les nouvelles habilitations en codiplomation (le cas échéant) et enfin, d'adapter les annexes du décret paysage à la nouvelle offre d'enseignement qui en résultera.

10. / Problématique de la « note absorbante » – Proposition de décret interprétatif

Le Conseil d'administration propose au Gouvernement de soutenir un décret interprétatif des articles 77, 139 et 140 du décret Paysage, afin d'apporter une réponse à l'insécurité juridique actuelle dérivant de la compatibilité de ces articles avec la technique dite de la « note absorbante ». En pratique, la note absorbante permet, lors d'une délibération, d'inscrire en échec une unité d'enseignement lorsque la note obtenue à l'une des activités d'apprentissage qui la composent est inférieure à 10/20 et ce, indépendamment du fait que la note obtenue à l'unité d'enseignement – résultant d'un calcul tenant compte de la pondération des diverses activités d'apprentissage – serait supérieure à 10/20. La technique conduit, en l'occurrence, à ce que la note attribuée à l'unité d'enseignement consiste en la note la plus basse obtenue pour l'une des activités d'apprentissage qui la compose.

Afin de répondre à une récente jurisprudence du Conseil d'État qui estime que cette pratique, n'étant pas explicitement autorisée par le décret, doit être considérée comme interdite, le décret interprétatif a pour but de ramener la sécurité juridique là où elle fait défaut en privilégiant une approche qui est la plus conforme au principe de liberté d'enseignement et de liberté pédagogique.

La Fédération des étudiants francophones (FEF) rappelle, quant à elle, que de son point de vue la pratique de la « note absorbante » ne présente aucune valeur pédagogique. La FEF s'oppose donc à la proposition de décret interprétatif.

11. / Rapport d'activités de l'ARES 2018-2019

L'ARES publie son cinquième rapport d'activités : un panorama du travail accompli, des initiatives et projets menés, des décisions et positions prises durant l'année académique 2018-2019 au service de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce rapport tend également à montrer l'impact de l'action de l'ARES et de toutes ses institutions membres sur le développement actuel et futur de l'enseignement supérieur.

Le rapport d'activité peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.ares-ac.be/fr/publications>

CHARTRE RELATIVE AUX BAPTÊMES ESTUDIANTINS EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

approuvée par le Conseil d'administration de l'ARES le 11 février 2020 sur proposition de sa Commission vie étudiante, démocratisation et affaires sociales (CoVEDAS)

01.1 / PRÉAMBULE

Cette Charte relative aux baptêmes étudiantins en Fédération Wallonie-Bruxelles intègre des dispositions a minima suggérant un cadre.

Les établissements d'enseignement supérieur sont libres de personnaliser le présent document et d'y apporter les éléments relatifs à leurs réalités culturelles et géographiques.

01.2 / OBJECTIFS

La Charte vise à consacrer les principes suivants :

- » Libre choix de participer aux activités de baptême sans que cela impacte les études.
- » Libre choix de ne pas participer aux activités de baptême sans subir de pression.
- » Respect de la dignité humaine et de l'environnement.
- » Respect des mesures de sécurité lors des activités organisées afin que celles-ci se déroulent sans danger.
- » Assurer la santé physique, morale et psychologique des participants.
- » Favoriser le dialogue entre l'ensemble des acteurs concernés.

01.3 / RECOMMANDATIONS

- » Définir le champ des activités entrant dans le cadre de la présente Charte (point 01.4.1).
- » Sur la base de la présente Charte, établir un dialogue entre l'ensemble des acteurs concernés en amont et en aval des activités définies dans le présent document.
- » Dialoguer afin de vous approprier la Charte et d'y définir vos spécificités régionales.
- » Identifier un panel de formation pertinent et jugé utile dans les domaines suivants :
 - » Prévention des risques dans les dimensions de santé physique et psychologique.
 - » Aspects juridiques et responsabilités en tant qu'organisateur.
 - » Premiers secours dans le chef des organisateurs.
- » Aborder avec l'ensemble des acteurs concernés les notions de consommation d'alcool et de nudité dans le cadre des activités définies dans la présente charte.
- » Identifier clairement les acteurs concernés par la présente Charte (point 1.4.2).

01.4 / DÉFINITIONS

01.4.1 / ACTIVITÉS FOLKLORIQUES ET/OU BAPTÊMES

- » Les activités folkloriques visent à promouvoir le folklore étudiantin.
- » Le baptême est une activité folklorique. Il s'agit d'un rite initiatique animé d'un esprit festif organisé pour les étudiants par leurs aînés, puisant ses traditions dans le folklore.

01.4.2 / ACTEURS

01.4.2.1 / Organismes des activités

Il s'agit des acteurs impliqués dans l'organisation des activités susmentionnées.

01.4.2.2 / Bénéficiaires des activités

Il s'agit des étudiants bénéficiant des activités susmentionnées.

Il s'agit et de définir le cadre permettant la participation effective à celles-ci.

01.4.2.3 / Personnel institutionnel et académique

Il s'agit des acteurs issus de l'établissement d'enseignement supérieur intervenant, le cas échéant, de près ou de loin dans les activités susmentionnées et de préciser leur(s) rôle(s) à cet égard.

01.4.3 / NOTION TEMPORELLE

Dans la mesure du possible, il s'agirait d'établir de commun accord entre les organisateurs et les autorités académiques de l'établissement concerné les moments pendant lesquels se dérouleraient les activités susmentionnées, ainsi que les plages horaires.

01.5 / DROITS ET DEVOIRS DES ACTEURS

01.5.1.1 / Organismes des activités

a) *Avant*

- » Ils veillent à ce que tout étudiant mineur présente une autorisation signée par son représentant légal afin de participer aux activités.
- » Ils s'assurent que les activités ne compromettent pas le bon fonctionnement de l'établissement, des activités d'enseignement et la participation de l'étudiant à la vie académique. Ils ne peuvent aucunement imposer aux participants de s'absenter aux activités d'apprentissage et de mettre leur réussite en danger.
- » Ils s'informent de l'état de santé de chaque participant et prennent les mesures nécessaires en fonction de la situation particulière de chacun.

- » Ils sollicitent les coordonnées d'une personne de contact pour chaque participant à joindre en cas de nécessité.
- » Ils transmettent aux autorités académiques leurs coordonnées lors de chaque activité organisée.
- » Ils veillent à ce que les activités se déroulent dans des lieux répondant aux normes de sécurité imposées par les autorités compétentes.
- » Ils souscrivent les assurances nécessaires.
- » Ils respectent les moments établis de commun accord avec les autorités académiques.

b) Pendant

- » Les organisateurs respectent l'intégrité morale et physique des participants.
- » Ils veillent à ce qu'aucune forme de discrimination ne soit de mise par rapport à la consommation d'alcool, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses, au régime alimentaire, etc.
- » Ils veillent à ce que tout étudiant mineur présente une autorisation signée par son représentant légal afin de participer aux activités.
- » Ils s'assurent que les activités se déroulent dans le respect des bâtiments, des espaces publics et du voisinage. Ils veillent à limiter autant que possible les nuisances qui y sont liées.
- » Ils possèdent une trousse de premiers soins et les numéros d'appel d'urgence.
- » Ils se réservent le droit de ne pas accepter un participant dont le comportement pourrait compromettre le bon déroulement des activités ou le mettre en danger.
- » Ils prennent des mesures à l'égard de toute personne nuisant au bon déroulement des activités dans les limites de leur pouvoir d'action. Ils interviennent le cas échéant auprès des services de sécurité pour interdire l'accès à une activité.
- » Ils ne se substituent pas aux organes disciplinaires académiques et prennent régulièrement contact avec les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur pour prévenir les incidents graves et remédier à ceux ayant eu lieu.
- » Ils mettent en place un service d'ordre composé d'étudiants identifiés et ne consommant pas d'alcool.

c) Après

- » Ils veillent à ce que le retour des participants se fasse en toute sécurité.

01. 5.1.2/ Bénéficiaires des activités

a) Avant

- » Tout étudiant mineur présente une autorisation signée par son représentant légal afin de participer aux activités.

b) Pendant

- » Les étudiants ont le choix de participer ou non aux activités de baptême et ne peuvent faire l'objet d'aucune pression.
- » Ils ont le droit de mettre fin aux activités à tout moment, sans subir de représailles.

c) *Après*

- » Ils s'engagent à ne pas rentrer seuls.

01. 5.1.3 / Personnel institutionnel et académique

- » Les autorités académiques identifient et communiquent les coordonnées des personnes chargées d'instruire les plaintes liées aux activités de baptême.
 - » Elles s'assurent du respect des moments établis de commun accord avec les autorités académiques.
-